

En 2015, la part des pensions liquidées avec une surcote a fortement baissé chez les salariés de la MSA. Elle se situe à 7,1 %, soit une diminution de 4,9 points par rapport à 2014. Elle est restée stable dans les régimes de la fonction publique (30,6 % à la fonction publique d'État civile [FPEC] et 19,4 % à la CNRACL) et au régime général (13,7 %). Dans la branche des artisans du RSI, elle a légèrement diminué (-0,7 point, soit 13,4 %), tandis qu'elle est restée stable dans la branche des commerçants (16,1 %). À la FPEC et à la CNRACL, 69 % et 67 % des majorations au titre de la surcote correspondent respectivement à des surcotes d'au moins 5 trimestres. Ces proportions sont de 56 % à la MSA salariés et de 60 % au régime général.

Une baisse des départs avec surcote parmi les salariés agricoles

La réforme de 2003 a institué dans la plupart des régimes de retraite de base une majoration de pension, appelée surcote. Celle-ci est attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge d'ouverture des droits et valident un nombre de trimestres tous régimes supérieur au nombre requis pour obtenir le taux plein¹ (voir encadré et fiche 11). En 2015, 30,6 % des pensions liquidées dans le régime de la fonction publique d'État civile (FPEC) sont majorées par une surcote. Cette part est de 19,4 % à la CNRACL et de 13,7 % au régime général. Ces proportions sont restées stables, dans ces régimes, entre 2014 et 2015 (graphique). Chez les artisans du RSI, la part de surcotants a légèrement diminué en 2015 (0,7 point, soit 13,4 %), tandis qu'elle est restée stable chez les commerçants (16,1 %). Pour les assurés affiliés au régime agricole (MSA), elle a diminué de 4,9 points chez les salariés (7,1 % en 2015) et de 3,6 points chez les non-salariés (28,3 %). Pour ces derniers, la diminution est, en grande partie, due au changement de périmètre : les retraités des DOM sont intégrés aux données de l'EACR à partir de l'année 2015².

Les évolutions de la part de surcotants ces dernières années³ s'expliquent notamment par des modifications de la structure du flux de nouveaux retraités. Le recul de l'âge minimum légal instauré par la réforme de 2010 ainsi que l'élargissement en 2012 du dispositif de départs anticipés pour carrières longues ont modifié le profil des nouveaux retraités⁴. Ainsi, la part de personnes liquidant au titre des départs anticipés pour carrière longue varie significativement d'une année sur l'autre, celles-ci ne bénéficiant pas d'une surcote. En outre, la montée en charge de la mesure de relèvement de l'âge minimal contraint les nouvelles générations de retraités à partir de plus en plus tard, et donc à diminuer le nombre de surcotants à âge donné.

Deux tiers des surcotants de la fonction publique ont validé plus de 5 trimestres de surcote

Au régime général et dans les régimes alignés, 14 % (CNAV) à 16 % (RSI artisans) des pensions majorées au titre de la surcote correspondent à des surcotes d'un trimestre seulement (tableau). Le nombre de trimestres moyen de surcote varie entre 8,1 (MSA salariés) et 9,8 (RSI commerçants). À la FPEC et à la

1. Cette durée d'assurance dépend de la génération de l'assuré.

2. À titre de comparaison, la diminution est de 0,9 point, entre 2014 (31,9 %) et 2015 (31,0 %) à la MSA non-salariés, uniquement sur le champ de la France métropolitaine.

3. En complément de cette fiche, voir la fiche 12 pour une analyse de la surcote selon les générations de retraités.

4. Parallèlement, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein s'accroît au fil des générations. Cette croissance a toutefois des effets plus faibles à court terme que le recul de l'âge légal d'ouverture des droits.

CNRACL, le nombre moyen de trimestres de surcote s'élève respectivement à 10,6 et 9,9 et les surcotes d'un trimestre représentent 6 % et 9 % des pensions avec majoration. Dans ces deux régimes de la fonction publique, plus des deux tiers des liquidations avec surcote correspondent à des majorations d'au moins 5 trimestres (respectivement 69 % et 67 %), contre 56 % (MSA salariés) à 60 % (CNAV) dans les

régimes du privé. À la FPEC, la surcote concerne davantage les femmes, en proportion, que les hommes (+3,2 points), tandis qu'à la CNRACL, les proportions sont similaires. Au régime général et dans les régimes alignés, les femmes et les hommes partent à la retraite avec une surcote dans les mêmes proportions, à l'exception du RSI commerçants (+3,6 points), en faveur des hommes. ■

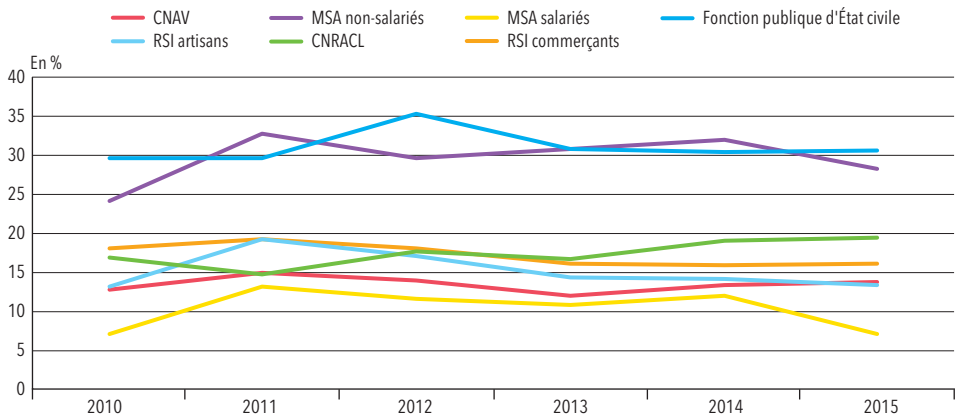
Encadré Le dispositif de surcote

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé au-delà de l'âge légal minimal de départ à la retraite (62 ans à partir de la génération 1955) et de la durée d'assurance requise pour le taux plein (voir fiche 11). Les trimestres comptabilisés pour la surcote excluent les périodes dites assimilées (validées au titre du chômage, de la maladie, des accidents du travail, etc.), les majorations de durée d'assurance et les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âge et de durée validée n'ont donc pas forcément de gain de surcote pour autant.

Jusqu'en 2008, la surcote était appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité pouvait donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre, si le fait de porter le montant de pension au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public) lui procurait un gain supérieur. La situation a été modifiée à partir de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoyant que le gain de surcote soit ajouté au minimum contributif.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque trimestre de surcote procure une majoration de pension de 1,25 %. C'était déjà le cas depuis le 1^{er} janvier 2007 au régime général pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans. Avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote procuraient 0,75 % de majoration.

Graphique Part des bénéficiaires de la surcote parmi les nouveaux retraités depuis 2010



Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 20). À la MSA non-salariés, les données excluent les résidents dans les DROM avant 2015.

Champ > Nouveaux retraités de l'année résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources > Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2010-2015 de la DREES.

Tableau Les trimestres de surcote parmi les nouveaux retraités en 2015

	Nouveaux retraités liquidant avec surcote (en %)	Nombre moyen de trimestres de surcote	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de surcote (en %)			
			1 trimestre	2-4 trimestres	5-9 trimestres	10 trimestres ou plus
Hommes						
CNAV	14,5	9,0	14	26	24	36
MSA salariés	7,3	8,1	15	28	24	32
MSA non-salariés	30,0	9,9	16	23	21	40
RSI commerçants	17,5	9,7	14	26	24	37
RSI artisans	13,6	8,8	16	27	23	34
Fonction publique d'État civile	29,0	11,1	7	22	22	49
CNRA CL	19,7	10,1	8	24	24	44
CRPCEN	36,4	11,3	11	20	24	44
SNCF	2,7	5,3	14	45	26	15
CNIEG	10,9	7,0	13	31	31	25
RATP ¹	4,2	8,8	7	15	44	34
Femmes						
CNAV	13,0	9,0	14	27	24	36
MSA salariés	6,6	8,1	14	30	24	32
MSA non-salariés	25,9	11,4	13	19	21	47
RSI commerçants	13,9	10,0	14	24	24	38
RSI artisans	12,6	8,5	16	25	27	33
Fonction publique d'État civile	32,1	10,1	6	26	22	45
CNRA CL	19,2	9,9	9	24	25	42
CRPCEN	28,2	10,9	3	24	28	45
SNCF	3,0	4,3	23	38	27	12
CNIEG	17,8	7,4	12	26	33	29
RATP ¹	15,7	13,1	-	-	22	78
Ensemble						
CNAV	13,7	9,0	14	26	24	36
MSA salariés	7,1	8,1	15	29	24	32
MSA non-salariés	28,3	10,5	15	21	21	43
RSI commerçants	16,1	9,8	14	25	24	37
RSI artisans	13,4	8,7	16	26	24	34
Fonction publique d'État civile	30,6	10,6	6	25	22	47
CNRA CL	19,4	9,9	9	24	24	43
CRPCEN	32,6	11,1	8	22	26	45
SNCF	2,7	5,2	16	44	26	14
CNIEG	12,3	7,1	13	30	31	26
RATP ¹	6,9	10,8	4	8	34	55

1. La surcote à la RATP est ouverte à partir de 60 ans pour les liquidations avant 2017.

Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 20). À la MSA non-salariés, les données excluent les résidents dans les DROM avant 2015.

Champ > Nouveaux retraités de l'année, résident en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Source > Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2015 de la DREES.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires disponibles dans l'espace Data.Drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.

> **Conseil d'orientation des retraites (COR)**, 2014, « Âges légaux de la retraite, durée d'assurance et montant de pension », Séance du 25 novembre 2014, document 3.

> **DGFIP-Service des retraites de l'État**, 2012, « Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009 », Étude, juin.

> **Senghor H.**, 2017, « Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives », *Études et Résultats*, DREES, n° 1001, mars.